



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Aménagement Urbanisme Paysage  
Pôle Aménagement Planification

Affaire suivie par Nathalie Russel

☎ 04.93.72.74.22

✉ [nathalie.russel@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:nathalie.russel@alpes-maritimes.gouv.fr)

Objet : Grasse : Plan Local d'Urbanisme (PLU) – arrêt – avis de synthèse des services de l'État.

### **Annexe n° 2 relatives aux servitudes d'utilité publique**

**Pièces jointes** : \* 12 fiches actualisées

- \* 1 plan informatif Atlas des Patrimoines pour la servitude AC1
- \* 1 plan informatif DDTM pour la servitude AS1
- \* 1 plan informatif DDTM pour la servitude I3
- \* 2 plans informatifs (RTE et DDTM) pour la servitude I4
- \* 1 plan de la servitude PT1 n°006 013 0046
- \* 1 plan de la servitude PT2 n°006 013 0046
- \* copie du plan SUP avec annotations pour corrections

#### **Concernant la liste des servitudes d'utilité publique (n°3B) :**

La fiche AR6 doit être supprimée car les servitudes liées au champ de tir de la Marbrière ont été abrogées par arrêté ministériel en date du 6 février 2012.

Les fiches de servitudes devant être annexées au dossier du PLU arrêté ont, pour la plus grande partie, subi des corrections (textes de réglementation, adresses, erreurs, fiche obsolète...). Les fiches de servitudes transmises lors du porter à connaissance de 2016 n'ont pas été annexées au projet de PLU.

Pour éviter toute confusion, il convient donc de remplacer l'ensemble des fiches annexées au dossier du PLU arrêté (qui datent de 2013 pour la plupart) par les fiches actualisées ci-jointes.

#### **Concernant le plan des servitudes d'utilité publique (n°3A) :**

##### **Dans sa partie légende**

La légende devra être corrigée de la manière suivante :

- elle devra recenser l'ensemble des servitudes d'utilité publique (A5, AC1, AC2, AS1, I3, I4, PM1, PT1, PT2, PT3, T1 et T7) avec les éventuelles précisions ci-dessous ;

- A1 : à supprimer, les bois et forêts soumis au régime forestier (ex A1) ne relèvent plus de la réglementation des servitudes d'utilité publique ;
- A5 : servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) à ajouter dans la légende avec la mention « se référer aux plans des annexes sanitaires n°4B, C, D et E » ;
- AR6 : à supprimer, servitude abrogée ;
- AS1 : à mentionner « Servitudes de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales » avec renvoi vers l'annexe n°3C1
- I3 : préciser en face du symbole correspondant « servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques – Zone de danger SUP1 » ;
- PM1 : à mentionner « Servitudes relatives aux risques naturels prévisibles » avec renvoi vers les annexes PPR n°3D et 3E ;
- PT2 : définir un symbole et une couleur à utiliser pour l'ensemble des servitudes PT2 figurées sur le plan (le symbole bleu indiqué en légende n'est utilisé que pour une servitude : Centre de Grasse - Gourdon le Haut-Montet numéro ANFR : 00600240007, alors que les autres PT2 sont figurées en hachuré rose) ;
- T7 : « servitudes aéronautiques » à mentionner en précisant « totalité du territoire communal ».

### **Dans sa partie plan**

- A1 : à supprimer, les bois et forêts soumis au régime forestier ne relèvent plus de la réglementation des servitudes d'utilité publique. Toutefois, cette information doit figurer sur un plan autre que celui relatif aux SUP, à placer dans les annexes du document d'urbanisme ;
  - AC1 : 2 périmètres ne sont pas remplis conformément au symbole de la légende. De plus, des erreurs apparaissent dans le report de certains périmètres de protection. Tous les monuments historiques seront identifiés par une étoile ou plusieurs étoiles pour chacun d'entre eux si le monument historique comporte plusieurs édifices ou éléments protégés. Dans le cas où la protection génère une surface, celle-ci doit également être représentée en faisant figurer les contours exacts. C'est en effet à partir de ces contours que les périmètres de protection de 500 mètres sont calculés. Sur votre plan, la zone de protection de 500 mètres devra être établie à partir de tout point du contour des monuments inscrits ou classés (cf. plan informatif ci-joint, les couches numériques sont téléchargeables sur l'Atlas des Patrimoines) ;
- Sont notamment concernés par ces compléments ou corrections à apporter au plan :
- la Villa Andon
  - la Villa Saint-Jean
  - le domaine de la Ferrage
  - le domaine de Saint-Donat
  - l'ancienne parfumerie Roure
  - les monuments historiques dans le centre ancien

Par ailleurs, il convient de faire apparaître le périmètre du site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé) avec renvoi vers le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Dans cette zone, ce seront effectivement les règles du PSMV qui s'appliquent.

- AR6 : emprise à supprimer, cette servitude ayant été abrogée ;

- AS1 (annexe à part n°3C1) : une partie du territoire Nord de la commune peut être retirée du périmètre de protection éloigné (cf. plan informatif ci-joint) ;

- I3 : rajouter la mention « I3-SUP1 » sur les tronçons concernés (zones roses) pour plus de précision. Corriger la SUP1-zone de danger située au Sud de la commune (cf. plan informatif ci-joint)

Les canalisations de gaz représentées au centre et au Sud sur votre plan des servitudes ne correspondent pas à des canalisations de transport de gaz (en service ou hors service). Il convient de préciser s'il s'agit de canalisations de distribution (ou de les supprimer dans le cas contraire).

- I4 : il y a deux erreurs dans le report des lignes électriques Haute-Tension. Au centre, il manque un morceau de la ligne souterraine 63kV Groulles – Plan de Grasse 1 et au Sud, il y a un tronçon de ligne en trop sur la liaison aérienne 225 kV. (cf. plan informatif ci-joint, les couches numériques de ces données sont téléchargeables sur le site de l'Open Data de RTE). De plus, toutes les lignes devront être représentées comme indiqué dans la légende, avec le fléchage (ce n'est pas le cas de toutes les lignes actuellement représentées sur le plan des servitudes). Il conviendra de corriger le voltage indiqué sur la liaison aérienne 2 circuits Biançon-Plan de Grasse / Mougins-Plan de Grasse située au Sud qui est une ligne à 225 kV et non 63 kV.

- PT1 : reporter la servitude n°006 013 0046 centre de Grasse/rue des Trois Portes, zone de 300 mètres (cf. plan joint).

Supprimer la servitude n°006 019 0001 abrogée par décret (cf. copie du plan SUP).

- PT2 : reporter la servitude n°006 013 0046 centre de Grasse/rue des Trois Portes, zone de 200 mètres à secteurs (cf. plan joint).

Supprimer la servitude n°006 019 0001 abrogée par décret (cf. copie du plan SUP).

### **Remarques :**

Il serait souhaitable que le plan des servitudes soit établi à une échelle normalisée 1/10 000ème plutôt que 1/10 500ème.

ooooo